Law FRC 1001

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur la liquidation des Offices d'Expéditionnaires en Cour de Rome.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M+W1954

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE JUDICATURE,

Sur la liquidation des Offices d'Expéditionnaires en Cour de Rome.

MESSIEURS,

APRÈS avoir établi les baſes de la liquidation des offices de judicature, vous avez preſcrit des règles particulières pour celle des offices miniſtériels : vous avez vu qu'on ne pouvoit pas adopter pour ces derniers les règles établies pour les officiers de juſtice, & que le rembourſement ſur le pied de la finance ou de l'évaluation ſèche ſeroit inſuffiſant & ruineux pour eux ; vous leur avez accordé une indemnité proportionnée à leur contrat d'acquiſition & aux pertes qu'ils éprouvoient.

De ce principe dérive la diviſion que vous avez faite des offices ſoumis à l'évaluation preſcrite par l'édit de 1771 en trois claſſes principales :

Dans la première, vous avez placé tous les offices de judicature & de municipalité, qui ne doivent recevoir,

pour leur rembourſement, que le montant de leur évaluation.

La ſeconde claſſe eſt compoſée des procureurs qui acquéroient, avec le titre de leurs offices, les clientelles, dont la valeur varioit à l'infini, & ſurpaſſoit beaucoup celle du titre : vous leur avez accordé premièrement une évaluation rectifiée ſur la plus haute évaluation des offices de la même nature & de la même claſſe; ſecondement, à titre d'indemnité & en ſus de l'évaluation, une partie plus ou moins forte du prix porté par le contrat, ſuivant les règles que vous avez établies, & qui peut aller juſques aux deux tiers de ce prix lorſque les rôles ou recouvremens n'en ont pas fait partie.

Dans la troiſième claſſe ſe trouvent les autres officiers miniſtériels, tels que les greffiers, jurés-priſeurs, huiſſiers & autres auxquels vous avez accordé, à titre d'indemnité, le ſixième du prix de leur acquiſition, toujours avec la condition que l'évaluation & l'indemnité réunies n'excéderont jamais le montant du contrat.

Il ne s'agit plus que de l'application des règles que vous avez établies par vos décrets.

Pour connoître dans quelle claſſe les expéditionnaires en cour de Rome doivent être rangés, il eſt néceſſaire de vous mettre ſous les yeux, en peu de mots, leur établiſſement, leur deſtination & leurs fonctions.

La compagnie des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome & de la légation fut établie par l'édit de Mars 1673 : elle fut inſtituée pour ſolliciter l'expédition, tant des proviſions des bénéfices qu'on obtenoit en cour de Rome ou à la légation d'Avignon, ſur tous les genres de vacance, que des bulles d'archevêchés, d'évêchés, abbayes, prieurés ſimples ou conventuels, union, ſuppreſſion, ſécularisation, diſpenſes pour mariage entre parens, & en général pour toutes les graces pour leſquelles, ſuivant les ordonnances, il falloit s'adreſſer à la cour de Rome.

Cet établiſſement avoit deux objets : le premier, de certifier les ſignatures de ces reſcrits & d'en empêcher la falſification ; le ſecond, d'en fixer la taxe d'une manière invariable, & d'empêcher les concuſſions auxquelles les François auroient été expoſés s'ils avoient été obligés de s'adreſſer directement aux banquiers de Rome.

On auroit tort de les regarder comme établis pour favoriſer les abus de la cour de Rome ; ils étoient bien plutôt inſtitués pour en diminuer les pernicieux effets, & empêcher que cette puiſſance, toujours entreprenante, ne les étendît au-delà des limites que l'autorité civile avoit bien voulu lui accorder.

On exigea des expéditionnaires une finance, & on ne leur donna point de gages, mais ſeulement des droits à percevoir ſur différens reſcrits qu'ils ſollicitoient, d'après des tarifs arrêtés au conſeil.

Pluſieurs édits ont ſucceſſivement augmenté, diminué, modifié la compagnie des banquiers expéditionnaires : elle eſt actuellement compoſée de vingt offices d'expéditionnaires de Paris, & de trente-ſix offices dans les provinces répartis dans les principales villes du royaume.

Des trente-ſix offices établis dans les provinces, il y en a ſeulement ſix qui appartiennent à des particuliers, & qui ſont dans le cas d'être rembourſés ; les trente reſtans ont été acquis par la compagnie des Expéditionnaires de Paris, qui les faiſoit exercer par commiſſion : ils font partie de l'actif de cette compagnie, qui ne doit être rembourſée que par compenſation avec les dettes dont elle eſt chargée.

On vient de voir que leurs fonctions ſe réduiſoient à ſolliciter des reſcrits en cour de Rome, ſur la demande des parties intéreſſées ; & à y appoſer leur ſignature, qui en certifioit la vérité & leur donnoit une authenticité légale. Il eſt évident qu'ils ne participoient point aux fonctions

judiciaires, & que leurs offices avoient bien moins de rapport avec ceux de juges qu'avec ceux de greffiers, jurés-priseurs, huissiers & autres officiers ministériels.

Les expéditionnaires en cour de Rome ont exposé que leur situation étoit encore plus malheureuse que celle de tous les autres officiers ministériels, qui peuvent conserver encore quelques restes de leur ancienne postulation, au lieu que la leur est entièrement anéantie. Leur état, disent-ils, exigeoit des connoissances uniquement applicables à l'exercice de leurs fonctions, & absolument étrangères à toute autre profession; ils ne peuvent tirer aucun avantage de leurs travaux passés, & difficilement seront-ils propres à d'autres états, parce que ce n'est pas à un âge déjà avancé qu'on peut commencer à acquérir de nouvelles connoissances.

D'après ces motifs, ils demandoient une indemnité portée à une somme fixe pour chacun d'eux.

Votre comité de judicature n'a pas cru qu'on pût adopter un mode d'indemnité aussi arbitraire, & s'écarter des règles prescrites par vos décrets pour les autres offices; mais il a pensé qu'on pourroit accorder aux expéditionnaires en cour de Rome, qui ont acheté leurs offices au-dessus de l'évaluation, l'indemnité du sixième du prix du contrat, avec la condition que le remboursement de l'évaluation & de l'indemnité réunies n'excédera jamais le prix du contrat, d'après les règles que vous avez établies pour les offices de greffiers & autres de même nature.

En accordant aux expéditionnaires en cour de Rome l'indemnité que vous avez décrétée pour les offices ministériels, on doit les astreindre aux mêmes règles auxquelles ces derniers sont assujétis pour l'acquittement de leurs dettes, & la Nation ne doit être chargée que de celles qui ont été contractées pour des causes d'utilité publique.

Il reste à examiner à quelle époque doivent commen-

cet à courir les intérêts du rembourſement qui leur ſera fait.

Les expéditionnaires en cour de Rome ont été les premiers qui ont été frappés par les réformes ordonnées par vos décrets : tandis que tous les tribunaux, maintenus proviſoirement, conſervoient encore leur exercice & leurs fonctions, ils étoient déjà plongés dans un anéantiſſement preſque total.

Par décret du 9 novembre 1789, ſanctionné le 4 décembre, l'Aſſemblée nationale a ſuſpendu la nomination à tous les archevêchés, évêchés, prieurés, & généralement à tous les bénéfices, à l'exception ſeulement des cures : dès ce moment, ils n'ont plus été chargés que de l'expédition des proviſions des cures, qui n'étoit que la plus petite partie & la moins lucrative de leurs fonctions, & qui pouvoit à peine produire un revenu ſuffiſant pour acquitter les dettes dont cette compagnie étoit grevée.

Dans le mois de juillet 1790, cette dernière branche de revenu leur a été enlevée par la conſtitution civile du clergé, qui a ſupprimé les réſignations & a totalement exclu la cour de Rome de toute participation à la nomination aux bénéfices; leurs fonctions ont entièrement ceſſé, & leur état eſt devenu tout-à-fait inutile.

Quelques-uns parmi eux ont fait venir depuis lors des diſpenſes pour mariage entre parens, mais ils ne s'en ſont chargés que lorſque le refus des évêques d'accorder ces diſpenſes a mis ceux qui les ſollicitoient dans la néceſſité de recourir à eux, & même de les y contraindre; & ces actes, peu nombreux & peu lucratifs, ne pouvoient pas, à beaucoup près, ſuffire pour acquitter 11,000 liv. de rente que cette compagnie ſupportoit en faveur de ſes créanciers. Il n'y a pas de propriétaire d'office dont l'état ait été auſſitôt & auſſi complétement détruit que celui des expéditionnaires en cour de Rome; il n'en eſt aucun qui

607

ait plus de droit qu'eux à demander que vous fassiez remonter les intérêts de leur finance à une époque antérieure.

Cependant votre comité a pensé qu'il suffiroit de leur accorder les intérêts depuis le premier juillet 1790, soit pour se conformer aux décrets que vous avez rendus pour les autres officiers ministériels, soit parce que ce n'est qu'à cette époque du premier juillet que leurs fonctions ont entièrement cessé.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les banquiers-expéditionnaires en cour de Rome seront remboursés sur le pied de l'évaluation par eux faite en exécution de l'édit de 1771; & il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, la sixième partie du prix porté dans leurs contrats d'acquisition ou autres actes authentiques, conformément aux articles XV & XVI des décrets des 21 & 24 décembre 1790.

II.

Les intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le premier juillet 1790, à la charge par eux de remettre dans un mois tous les titres nécessaires pour leur liquidation.

III.

Les dettes contractées en nom collectif par la compagnie des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome ne seront supportées par la nation qu'après vérification, & suivant les règles établies pour les officiers ministériels par les susdits décrets des 21 & 24 décembre.